



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2023-355-003

portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-102-006 du 12 avril 2021
de la Société Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) de Valensole située au lieu-dit « L'Île du Chat »
- modifications de prescriptions -

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le Code minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 autorisant la Société Perasso Alpes, aujourd'hui Carrières et Matériaux du Sud-Est (CMSE) à exploiter une carrière d'alluvions calcaire sur la commune de Valensole située au lieu-dit « L'Île du Chat » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant n°2021-313-008 du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-244-022 du 1^{er} septembre 2023 portant modification des droits acquis reconnus par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'une installation de traitement et transit de granulats situé sur le territoire de la commune de Manosque, Société Lazard ;
- VU** la visite d'inspection du 13 avril 2023 et le rapport du 25 octobre 2023 de l'inspecteur des installations classées ainsi que le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2021-102-006 du 12 avril 2021 doivent être adaptées ou modifiées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications de prescriptions de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ainsi ne nécessitent pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitements de matériaux voisines de la même société CMSE-Lazard sont soumises à l'obligation d'un plan de surveillance des poussières environnementales qu'il convient de mutualiser avec le plan de surveillance des poussières environnementales de la carrière CMSE de l'Ile du Chat ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des travaux de décapage, d'extraction et de remise en état nécessite l'utilisation d'engins de travaux publics spécifiques à chaque type de travaux ;

CONSIDÉRANT que régulièrement l'ensemble des trois phases de travaux est réalisé en même temps et nécessite donc un stationnement de tous ces engins sur site ;

CONSIDÉRANT que l'aire étanche mobile prévue pour le stationnement des véhicules doit être adaptée aux nombres de véhicules en stationnement afin de garantir l'intégrité de la nappe alluviale en dehors des heures de travail ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La société Carrières et Matériaux du Sud-Est, dont le siège social est situé 855, rue René Descartes, 13100 Aix-en-Provence, désignée ci-après par « exploitant » est autorisée par arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 à exploiter la carrière alluviale sise aux lieux-dits « L'Ile-du-Chat 2 » sur la commune de Valensole selon les dispositions des articles suivants modifiant l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Modification article 2.9 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021

L'article 2.9 de l'annexe technique de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.1.5	<u>Niveaux sonores</u> Le plan de surveillance des poussières environnementales conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié. Ce plan est commun avec les installations de traitement du site voisin de CMSE-Lazard. Le suivi des retombées atmosphériques totales	La première année d'exploitation puis tous les 3 ans Art 19.6 AM 94 : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté du 22/09/94, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

	<u>Niveau de la nappe</u>	Mensuel
	Qualité des eaux souterraines	Tous les ans (2 campagnes)
	Suivi écologique	Voir chapitre 8,
	Suivi agronomique des terres de couvertures	Voir chapitre 8

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.3	Déclaration de campagne annuelle d'extraction	Avant chaque année
7.71	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
1.6.6	Cessation d'activité	6 mois avant la cessation d'activité
1.6.7	Servitudes	18 mois avant la cessation d'activité.

»

Article 3 : Modification article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant établit un plan de suivi des émissions de poussières permettant d'assurer des mesures sur les zones d'influence de la zone d'extraction, des voies de circulation et des installations de transits et de traitements de matériaux. Il est mutualisé avec des sites présentant des types de nuisances comparables et notamment le site CMSE-Lazard à Manosque. Les moyens retenus et mis en place sont justifiés.

Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le début de l'exploitation. Le suivi est réalisé conformément à l'article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Les résultats sont transmis, dans les plus brefs délais, à l'Inspection des Installations Classées et synthétisés dans le rapport annuel d'exploitation.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/94, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

Article 4 : Modification article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2021-102-006 du 12 avril 2021 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel (voir 2.3.3 & 3.1.4).

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'exploitant met en place un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention, avec réparation immédiate de toute fuite éventuellement constatée.

Stationnement des véhicules :

Les engins susceptibles de se trouver sur site, selon les phases d'exploitation sont :

Pendant la phase de décapage :

- Une pelle mécanique à chenilles,
- 2 tombereaux articulés.

Pendant la phase d'extraction à sec et en eau, combiné aux chargements des semis :

- Une pelle mécanique à chenilles dédiée à l'extraction,
- Un chargeur sur pneu pour le chargement des camions.

Pendant la phase de remblaiement :

- Un bulldozer,
- Une niveleuse.

Pendant ces phases d'exploitation, afin de réduire les surfaces en travaux en eau et d'optimiser les mouvements de matériaux, ces phases coordonnées à l'exploitation peuvent avoir lieu en même temps.

Les pelles chenillées ne stationnent pas à proximité du plan d'eau.

Les engins à roues stationnent sur l'aire étanche mobile.

La surface de l'aire de stationnement étanche mobile est adaptée en conséquence. »

Article 5 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale

Chloé DEMEULENAERE